

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 30.					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 h. du mat.	d. au dessus de 0.	deg.	27 pou. lig.		
Midi....	12d. au dessus	90 deg.	27 pou. lig.	Sud.	couvert
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.	
7 h. 22 n.	11 h. 48 n.	4 h. 14 n.	Premier quart.	14	

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 30 novembre 1838.

RÉFORME ÉLECTORALE.

Un exemplaire de la pétition demandant la réforme électorale est déposé dans les bureaux du *Censeur*, quai St-Antoine, n° 27, au 2^e, où les citoyens peuvent venir signer.

M. LERMINIER.

Le *Journal des Débats*, en rendant compte à sa manière des scènes qui ont eu lieu au collège de France, à propos de M. Lermnier, prêche une doctrine qui, pour être la sienne depuis long-temps, n'en paraît pas moins étrange. Il est au surplus conséquent avec lui-même; c'est aux hommes qui sont toujours du parti du plus fort à accueillir les transfuges de tous les partis.

On ne s'étonnera donc pas d'entendre le *Journal des Débats* invoquer les principes de liberté pour établir le droit qu'a tout renégat d'abandonner un parti qu'il a servi, et de condamner des opinions qu'il a partagées. Cette facile doctrine, on comprend qu'elle soit prêchée par lui qui a tout renié, après avoir tout défendu; mais elle n'en est pas moins fautive, et ce droit que l'on prétend constater serait le plus indigne abus que l'on puisse faire de la liberté.

Il faut avoir abdiqué tout sentiment d'honneur, de dignité, il faut s'être laissé imposer des conditions bien dures, il faut avoir cuirassé son âme, pour venir avec du talent prêcher le contraire de ce qu'on a prêché, démentir les principes qu'on a posés et attaquer les doctrines que l'on a défendues. Certes, le courroux des feuilles du pouvoir éclate assez haut quand un homme passe dans les rangs de l'opposition pour excuser aujourd'hui les scènes dont M. Lermnier a été l'objet; la leçon a été sévère, mais les étudiants n'avaient pas le choix des moyens pour témoigner au professeur le sentiment que sa conduite inspire.

L'enseignement n'est pas libre en France; il appartient au pouvoir qui n'y place que des hommes sacrifiant volontiers leurs opinions à leurs désirs ambitieux. Il y place ses amis et les ennemis qui trahissent pour passer dans ses rangs; il poursuit à outrance tout enseignement qui n'émane pas de lui. Point de tolérance pour des doctrines qui ne sont pas les siennes; point de liberté de discussion. On épie toute pensée philosophique pour savoir si elle ne touche pas au domaine de la politique. Devant toutes les entraves qui baïllonnent la pensée, qu'on ne s'étonne donc pas si on siffle le renégat, si l'on poursuit vivement son apostasie. On l'empêche de parler, on le force à descendre de sa chaire, parce qu'on manque de tribune pour lui répondre, pour combattre ses doctrines.

Laissez en face l'une de l'autre la liberté d'attaquer et la liberté de défendre; puisque vous avez des tribunes qui combattent les opinions démocratiques, permettez à d'autres tribunes de les soutenir; faites la pensée libre et la parole sans crainte, alors on répondra et on ne sifflera pas; alors la jeunesse n'aura pas besoin de ces bruyantes manifestations pour dire sa pensée; elle quittera l'école du renégat pour suivre l'école de l'homme consciencieux. Mais quand on veut corrompre et imposer ceux qui ont abandonné leur parti, on s'expose aux scènes qui viennent d'avoir lieu. On n'a le droit d'enseigner les hommes qu'à la condition de rester fidèle à ses principes, de se montrer ferme dans l'opinion qu'on a une fois manifestée.

Le parti qui défend le *Journal des Débats* voudrait amener tous les hommes de talent à ne jouer jamais qu'un rôle d'avocats sans conviction, plaçant pour qui les paie. Heureusement cette doctrine est tout-à-fait en dehors de nos mœurs, de nos idées politiques. Un homme en France n'a le droit d'attirer l'attention, il ne conserve de puissance qu'autant qu'il suit toujours le drapeau qu'il a une fois embrassé. Malheur à lui, s'il se trompe... Disons mieux, il n'y a en politique qu'une route qui soit la bonne, la vraie; c'est celle où l'on marche avec le peuple, pour défendre les intérêts du peuple. On n'en sort jamais par conviction, toujours par intérêt; mais alors on se condamne à l'oubli, au silence, à l'obscurité, et c'est la première punition que l'opinion publique inflige aux renégats.

Que ceux qui se disposent à user du droit de trahison proclamé par le *Journal des Débats*, restent donc bien convaincus de cette vérité, c'est qu'en trahissant ils doivent se résoudre à s'effacer. Ceux qui paient les transfuges peuvent étouffer une voix qui parlait contre eux; ils ne peuvent pas la faire s'élever en leur faveur. Dans cette guerre, on brise parfois les armes de ses adversaires, on les leur arrache, mais on ne peut pas s'en servir. C'est là un fait que trop d'exemples ont rendu incontestable; c'est la morale publique qui dicte cette loi; il y a encore trop de vergogne en France pour qu'il en soit autrement.

Eh! où en serions-nous si tous ceux que l'ambition entraîne, que la soif de l'or déshonore, pouvaient publiquement étaler une hideuse corruption! Quel peuple serait-ce donc que celui qui permettrait à tous les traitres de lever fièrement la tête et de brandir leur épée contre ceux qu'ils ont eux-mêmes entraînés au combat? Avec quelle pitié ne devrait-on pas regarder une nation qui applaudirait un homme sans conviction, sans principes, soldé tour à tour par chaque parti, et pour chacun déployant le mobile talent que la nature lui a donné!

Non, heureusement, la France n'est pas ainsi faite. Il y a des hommes corrompus, parce qu'il y a des corrupteurs; il y a beaucoup d'ambitieux, parce que l'ambition est le principal pivot sur lequel le pouvoir s'appuie. Que les ambitieux et les corrompus trahissent donc à leur aise; qu'ils se vautrent sur l'or ramassé par eux dans la fange; mais qu'ils sachent bien que, dans cette fange où ils se roulent, leur parole a perdu toute puissance, et leur voix s'est éteinte.

Les étudiants savent cela mieux que personne, et le *Journal des Débats* les a calomniés en prétendant qu'ils avaient crié: *A la lanterne le maître des requêtes!* Ce cri affreux serait ridicule. Le pouvoir tue les hommes de talent qu'il achète, et il n'est pas besoin de les mettre à la lanterne pour les réduire à l'impuissance.

Les dévotes de Lyon sont dans la jubilation, et la journée de demain samedi va laisser loin derrière elle les beaux jours de saint Jubin.

M. l'archevêque d'Amasie a donné l'ordre d'afficher sur les murs de Lyon un programme contenant les cérémonies qui seront faites demain à la réception du prétendu corps de saint Exupère.

Cette affiche n'est ni timbrée, ni revêtue du permis de la préfecture; mais nulle autorité ne constatera la contre-vention.

M. l'archevêque ordonne une procession, et demain se promènera dans les rues, en grande pompe, un corps de cire bien moulé, bien peint, avec une belle barbe, une belle moustache; car il ne faut pas que les dévotes se persuadent que c'est le corps de saint Exupère qu'elles verront. Il y a tout simplement un morceau d'une colonne vertébrale, et un morceau d'un crâne, le tout enchâssé dans de la cire.

Nous voudrions savoir en vertu de quelle loi M. d'Amasie se permet d'ordonner des processions. Nous demanderons à M. le maire de Lyon et à M. le préfet du Rhône, en vertu de quel pouvoir ils laissent violer la loi pour permettre des simagrées qui ne sont ni de notre temps, ni dans nos mœurs.

Mais nos interpellations sont vaines. La loi à Lyon n'est qu'une lettre morte. Demain, nous verrons des miracles; nous aurons des boiteux qui marcheront droit, des sourds qui entendront; il est possible qu'il y ait quelque mort de ressuscité.

MOUVEMENT DE LA RÉFORME.

La population tout entière de Brumath a adhéré à la pétition, qui porte 444 signatures. Sur ce nombre, il y a celles de dix-neuf conseillers municipaux et de vingt officiers de la garde nationale.

— La pétition de Wasselonne porte 180 signatures, parmi lesquelles sont celles de conseillers municipaux et d'officiers de la garde nationale.

— La commune d'Oberbronn présente 55 signatures, au nombre desquelles nous avons distingué celles d'officiers de la garde nationale et de conseillers municipaux.

— Ittenheim a 35 signatures, dont plusieurs de conseillers municipaux et d'officiers de la garde nationale.

— Schiltigheim a 120 signatures, qui sont venues adhérer à la pétition, malgré les intrigues de toute espèce que l'on a mises en jeu pour faire échouer la pétition dans cette commune.

— Hurtigheim a 59 signatures, qui représentent toute la population active de la commune. Le maire, un digne et vénérable vieillard, qui avait été administrateur de la commune pendant quarante-deux ans, avait publié, au sortir du service divin, que la pétition était à signer, et qu'il était du devoir de tous les bons citoyens de venir y apposer leurs noms. Ce digne citoyen est mort depuis; l'adjoint, qui avait signé également, a apposé sur la pétition le timbre de la mairie.

— Wolfshheim a 63 signatures, au nombre desquelles sont celles de l'adjoint et du maire, de plusieurs conseillers municipaux, de tous les officiers et sous-officiers de la garde nationale. Plusieurs électeurs qui habitent cette commune ont également signé la pétition.

— La pétition pour la réforme électorale a été signée, dans le canton de Vigy, par 98 citoyens, presque tous conseillers municipaux, maires et officiers de la garde nationale. Un membre du conseil-général et du conseil d'arrondissement figurent parmi les signataires. (*Courrier de la Moselle.*)

— Un grand nombre d'officiers en retraite, à Metz, signent en ce moment une pétition ayant pour but d'obtenir de la chambre l'extension des droits électoraux à ceux d'entre eux qui sont portés sur la liste du jury. (*Idem.*)

— La réforme continue sa marche ascendante; chaque jour le nombre des signatures augmente. Dans plusieurs communes la majorité du conseil municipal a signé la pétition. A Corbie tous les officiers de la garde nationale ont signé. On s'occupe d'une pétition pour la réforme à Conty; Montdidier ne veut pas rester en arrière, et on nous écrit qu'il aura aussi sa pétition. Tout porte à croire que le département enverra à la chambre une masse respectable de signatures. (*Sentinelle picarde.*)

— La pétition qui circulait dans la commune d'Huisseau-sur-Cosson a été signée par la commune en masse. Un exemplaire nous a été demandé pour Vineuil, et il se couvre de signatures. (*Courrier de Loir-et-Cher.*)

— On écrit de Laval (Mayenne):

A M. le rédacteur du *Courrier de la Sarthe.*

Monsieur,

J'ai le malheur d'habiter un département qui est à cent lieues de votre sous le rapport politique. Point d'unité, point d'indépendance, point d'idées larges et généreuses. Cependant, dans un canton inconnu dans l'histoire, dans le canton de St-Aignan-

sur-Roë, une pétition en faveur de la réforme a été rédigée et signée d'abord par le maire, l'adjoint et plusieurs conseillers municipaux de la commune de Brains-sur-les-Marches, canton de St-Aignan.

Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien insérer dans votre journal notre pétition laconique, qui est déjà couverte de nombreuses et honorables signatures:

« Les soussignés, arrivés à l'âge de la majorité, croient être capables de jouir de leurs droits politiques aussi bien que de leurs droits civils, et ils espèrent que justice leur sera rendue. » Agréés, etc.

DÉCROISSANCE DU COMMERCE DE LA FRANCE.

La publication du tableau du commerce pendant l'année 1837 a révélé des faits qui doivent fixer l'attention publique à un haut degré. Nous les avons signalés dans l'article que nous avons publié avant-hier; mais peut-être, au milieu des détails et des chiffres que nous avons dû produire à l'appui de nos assertions, n'a-t-on pas suffisamment compris toute l'importance des résultats affligeants que nous avons fait connaître d'après les documents officiels. Il est nécessaire que l'opinion soit clairement instruite sur l'état de la situation commerciale, qu'elle apprécie les causes qui ont pu amener cette situation, qu'elle distingue les remèdes nécessaires pour arrêter la souffrance générale qui affecte l'ensemble de nos relations.

Rappelons succinctement les faits généraux qui ressortent, au premier coup d'œil, de l'examen des états de commerce de l'année 1837.

1^o Décroissance de 304 millions ou d'un sixième environ sur le mouvement du commerce général; il s'était élevé à 1,867 millions en 1836, et il tombe à 1,566 millions en 1837.

2^o Décroissance de 115 millions ou de plus d'un sixième sur les exportations du commerce spécial, c'est-à-dire sur les exportations en produits de notre sol et de nos manufactures; elles avaient été de 629 millions en 1836, et elles descendent en 1837 à 514 millions seulement.

3^o Décroissance de 96 millions ou de plus d'un cinquième sur les exportations en produits de nos manufactures, considérés particulièrement; elles tombent de 457 millions à 361 millions.

4^o Décroissance de 61 millions ou d'un tiers à peu près sur le transit; il s'était exercé, en 1836, sur une valeur de 298 millions, et il ne porte plus, en 1837, que sur 147 millions.

Un pareil ensemble de faits révèle un malaise profond, d'autant plus profond qu'il atteint nos relations avec tous les pays, qu'il affecte notre système commercial tout entier. Si il existe des causes particulières qui ont pu entraver nos rapports avec quelques puissances, il en est aussi de générales, qui ne cessent d'agir sur notre commerce extérieur, qui le travaillent sourdement, et qui paralysent toute son activité. On a pu naguère fermer les yeux, ou du moins feindre de ne pas voir le mal; mais toute la gravité de la situation se révèle aujourd'hui par les faits les plus alarmants; nos hommes d'état ne doivent pas être les derniers à comprendre les enseignements que contiennent les documents officiels.

Certes, nous n'ignorons pas que l'année 1837 a vu un ralentissement presque universel dans le commerce des différents peuples; aussi nous avions prévu que les états de douanes signaleraient une diminution dans le commerce national; mais quand nous exprimions nos craintes, quand nous indiquions les symptômes du malaise, quand nous donnions des avertissements au pouvoir, on nous répondait avec tant d'assurance, on traçait des tableaux si favorables de l'état de nos relations extérieures, que nous n'osions pas même, dans nos présentiments les plus tristes, soupçonner les résultats que l'administration des douanes vient de nous révéler. L'Angleterre, par exemple, a subi, comme nous, une réaction dans son commerce; mais la décroissance qui en est résultée ne peut entrer en comparaison avec celle qui a frappé nos relations; tandis que le mouvement commercial de la France a diminué de 304 millions sur 1,867 millions, ou d'un sixième environ, le mouvement commercial de l'Angleterre a diminué de 351 millions sur 3,927 millions, ou d'un onzième seulement; en sorte que la diminution est proportionnellement moitié moindre sur le commerce anglais que sur le commerce français.

Remarquons, d'ailleurs, que la crise de 1837 s'est principalement fait sentir dans le commerce avec les Etats-Unis, et que l'Angleterre entretenant des relations infiniment plus considérables avec son ancienne colonie, a dû nécessairement en souffrir plus que nous. Ce n'est donc pas dans le ralentissement général du commerce des différents peuples en 1837 qu'il faut chercher la principale cause de notre situation; on la trouvera plutôt dans les vices de notre législation commerciale et dans les fautes de toute sorte qui ont été commises par le pouvoir dans ces derniers temps.

Le commerce d'exportation est celui qui est surtout affecté, et dont la décroissance appelle davantage les méditations de l'homme d'état. Les exportations de nos produits ont diminué de plus d'un sixième en un an, et sont tombées de 629 à 514 millions. Si l'on se reporte en arrière, on trouve que nos exportations étaient déjà de 511 millions en 1828, en sorte qu'elles sont revenues aujourd'hui au même point qu'il y a dix ans. On peut même assurer qu'elles ont réellement diminué depuis cette époque. On sait, en effet, que les valeurs officielles des marchandises portées aux tableaux du commerce, s'établissent d'après les prix fixés en 1826; or, les prix de la plupart des articles, et surtout des articles fabriqués, ayant subi depuis lors une baisse constante par suite des progrès industriels, il en résulte que les valeurs officielles, qui pouvaient être exactes il y a dix ans, sont nécessairement inférieures aujourd'hui aux valeurs réelles. En tenant compte de cette décroissance dans les prix, on conclura que si les quantités exportées sont encore les mêmes aujourd'hui qu'en 1828, les valeurs des exportations ont réellement diminué dans une assez grande proportion. Du reste, pendant cette période où nos exportations sont stationnaires et même décroissantes, celles des Etats-Unis ont doublé et celles de l'Angleterre ont augmenté de plus d'un quart.

Ce qu'il y a de plus affligeant, c'est que la diminution d'exportations qui s'est fait sentir en 1837 par rapport à 1836, porte principalement sur les objets manufacturés, c'est-à-dire sur les

objets qui exigent le plus de main-d'œuvre, et qui occupent le plus d'ouvriers. D'où vient cela? Serait-ce que nos manufacturiers sont moins habiles, moins instruits? Non vraiment; le mal provient du régime commercial établi et développé depuis vingt ans; le système restrictif porte ses fruits; nous fermons nos marchés à l'étranger, l'étranger à son tour nous ferme les siens; nous refusons d'accueillir ses marchandises, il refuse d'accueillir les nôtres; et comme l'approvisionnement de l'intérieur ne peut suffire à un peuple d'une industrie active et d'une civilisation avancée, le manque de débouchés extérieurs entraîne l'encombrement et la gêne dans toutes les parties de l'atelier industriel. C'est ainsi que nous voyons les débouchés se restreindre même pour les articles dans la fabrication desquels nous avons acquis une supériorité reconnue: pour les soieries, pour l'exportation est tombée de 140 millions à 90 millions; pour ces mille articles de luxe, ces objets d'art et de goût, dont l'exportation a diminué dans des proportions énormes, au grand préjudice de la fabrique de Paris.

Signalerons-nous maintenant l'influence de la politique actuelle sur la décroissance du mouvement commercial? Si le commerce a diminué de plus d'un quart avec la Prusse et l'Allemagne, n'est-ce pas en partie le résultat de la ligne douanière que le gouvernement de 1830 a laissé s'établir et se consolider à nos portes? Si le commerce de l'Espagne a diminué dans la même proportion, ne doit-on pas l'attribuer à la prolongation d'une guerre qu'il nous serait si facile de terminer? Si nos relations avec les colonies languissent et menacent de s'éteindre, la faute n'en est-elle pas au gouvernement qui n'a pu, ou plutôt qui n'a pas voulu résoudre la question des sucres pendante depuis cinq ans? Enfin la conduite injuste et maladroite de la diplomatie à l'égard de la Suisse n'est-elle pour rien dans la décroissance énorme de notre commerce de transit?

En résumé, nous le répétons, la situation est grave; elle témoigne d'un malaise qui frappe notre commerce tout entier; elle accuse la coupable négligence de tous les gouvernements qui se sont succédé depuis vingt années, et surtout du gouvernement actuel; il n'y a de salut que dans la prompte réforme du système politique et commercial suivi jusqu'à ce jour.

(Le Commerce.)

Paris, 28 novembre 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le *Moniteur* publie un rapport de M. Laplagne, tendant à soumettre à une commission l'examen des comptes.

Ce rapport est suivi d'une ordonnance qui désigne comme membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1838 :

- M. le marquis d'Audiffret, pair de France, président;
- M. le baron Duprat, membre de la chambre des députés;
- M. Fleury-Galos, *idem*;
- M. Genty de Bussy, conseiller-d'état;
- M. Masson, maître des requêtes;
- M. Goussard, conseiller, maître des comptes;
- M. Picard, conseiller référendaire de première classe;
- M. Savalète, *idem*;
- M. Génie, conseiller référendaire de deuxième classe.

— Une autre ordonnance autorise la société d'assurance contre la grêle établie à Foux, pour les départements de l'Arriège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

— On lit dans le *Moniteur*, à la partie non officielle, sous la date du 27 novembre :

« Hier au soir, M. le duc et Mme la duchesse d'Orléans sont allés faire visite à M. le maréchal Lobau; aujourd'hui, le roi, la reine, Mme Adélaïde, M. le duc et Mme la duchesse d'Orléans et M. le duc de Nemours sont allés chez Mme la maréchale de Lobau. »

— Ce matin, dès que le roi a été informé de la mort de M. le maréchal comte Lobau, S. M. a immédiatement adressé à Mme la maréchale la lettre suivante :

« Ma chère maréchale,

« Le coup terrible qui vient de vous frapper me pénètre de la plus vive douleur, et je veux vous exprimer moi-même combien je partage la vôtre et celle de vos enfants. Vous savez combien j'étais attaché à celui que vous pleurez et combien je l'appréciais. Sa perte sera profondément sentie, non-seulement par cette brave garde nationale à laquelle il avait su inspirer tant de confiance et d'affection dans des temps aussi difficiles, mais encore par l'armée dont il avait tant de fois partagé les dangers et la gloire, et elle le sera également par la France tout entière.

« Recevez, ma chère maréchale, avec l'expression de ces sentiments, l'assurance de tous ceux que je vous porte, et que je vous garderai toujours.

« Votre affectionné, LOUIS-PHILIPPE. »

— M. le lieutenant-général Jacqueminot étant en ce moment éloigné de Paris, et ne pouvant être de retour que dans quelques jours, le roi, par ordonnance de ce jour, sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, a chargé M. le comte Friant, l'un des généraux de brigade de la garde nationale, du commandement provisoire des gardes nationales du département de la Seine. M. le vicomte Rampon continuera d'exercer les fonctions de chef de l'état-major de la garde nationale du département de la Seine.

— Il paraît que l'on est fort embarrassé aux Tuileries pour donner un successeur à M. Lobau. On aurait voulu un maréchal, et il avait même été question un moment de M. le maréchal Grouchy, mais on a jugé qu'il n'était pas assez dévoué à la dynastie actuelle. Quelques personnes désignent le duc d'Orléans lui-même comme devant prendre le commandement supérieur de toutes les gardes nationales de France. Mais ce projet a paru pour le moment impraticable, et l'on a recommencé à chercher un candidat convenable parmi les lieutenants-généraux. On dit que le choix est à peu près fixé sur M. le général Dariule.

Quant à M. Jacqueminot, dont on avait aussi parlé, nous ne croyons pas que l'on s'arrête à un pareil choix. C'est un des plus jeunes lieutenants-généraux de l'armée; le courrier qu'on lui a envoyé à Pau pour hâter son retour paraît avoir été la cause du bruit répandu et d'après lequel il était désigné comme successeur de M. Lobau.

— Nous apprenons aujourd'hui que les obsèques de M. le maréchal comte Lobau auront lieu dimanche prochain. Les

dépouilles mortelles seront déposées au Père-Lachaise, où l'on va lui élever un superbe monument funéraire.

— Une décision de M. le ministre de l'instruction publique, en date de ce jour, a fait suspendre provisoirement le cours de M. Lerminier, professeur au collège de France.

Le ministère aurait fait preuve d'adresse, si, au lieu de laisser le professeur converti commencer son cours, il avait envoyé quelqu'un pour le remplacer; mais suspendre son cours maintenant, c'est avouer hautement que l'on s'est trompé. Il vaudrait mieux, au lieu de le suspendre, changer tout-à-fait le professeur.

On assure, du reste, que cette mesure a été provoquée par M. Lerminier lui-même. Il a reculé devant l'idée de se retrouver encore une fois en face de ses élèves.

— Une ordonnance royale du 28 novembre, insérée au *Moniteur*, prononce la dissolution de la garde nationale de la ville de Metz.

— Par une autre ordonnance du roi, et sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, M. le comte Friant, l'un des généraux de brigade de la garde nationale, a été chargé provisoirement du commandement des gardes nationales du département de la Seine.

M. le comte Rampon continuera d'exercer provisoirement les fonctions de chef d'état-major.

— Une décision de M. le ministre de l'instruction publique, en date de ce jour, a suspendu provisoirement le cours de M. Lerminier, professeur au collège de France.

— On lit dans le *Journal du Havre* d'hier :

« Un des administrateurs du chemin de fer de Paris à la mer, informé des craintes que la démission de M. Jaubert avait fait naître dans notre ville sur l'exécution sérieuse de la ligne des plateaux, a écrit à ses amis du Havre pour leur affirmer que jamais il n'avait été question de la liquidation de la compagnie, et que, loin au contraire de songer à sa dissolution, la société des plateaux était plus que jamais décidée à poursuivre son projet, quels que pussent être les obstacles qu'on voudrait lui opposer. »

— Une réunion du commerce de Nantes a eu lieu, dans la salle de la Bourse de cette ville, dimanche dernier, à l'effet de nommer des délégués chargés de venir à Paris défendre les intérêts du commerce maritime dans la question des sucres, et pour nommer ensuite une commission permanente des sucres à Nantes.

— Hier matin, divers élèves de l'École de droit ont reçu des lettres par lesquelles on les invitait à empêcher, jeudi prochain, M. Lerminier de commencer son cours. Plusieurs de ces lettres ont été interceptées, et une vingtaine d'étudiants en droit ont été arrêtés.

— Comme nous l'avons annoncé, la chambre des mises en accusation et la chambre correctionnelle de la cour de Rouen se sont réunies lundi pour statuer sur l'affaire du duel de MM. Lorois et de Sivry, à elle renvoyée par la cour de cassation.

La cour, conformément au réquisitoire de M. le procureur-général Mesnard, a rendu l'arrêt qui suit :

La cour,
Attendu, etc.,

Vu les articles 227 et 230 du code d'instruction criminelle,
Dit qu'il n'y a lieu à suivre sur la tentative d'homicide volontaire et prémédité;

Déclare les inculpés suffisamment prévenus de s'être volontairement et avec préméditation porté des coups d'épée et fait des blessures;

Les renvoie devant la première chambre de la cour royale de Rouen, pour y être jugés conformément à la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Dupuy. — Audience du 28 novembre.

AFFAIRE RABAN. — DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE ET FABRICATION DE POUDBRE.

On se rappelle que, par jugement du tribunal correctionnel en date du 17 octobre dernier, le sieur Raban a été condamné à deux ans de prison et 500 fr. d'amende, les sieurs Raisan, Bruys et Dussons à dix-huit mois de prison et 500 fr. d'amende; le sieur Dubosc à un an de prison et 100 fr. d'amende envers la régie. Le prévenu Lardon a seul été acquitté.

Le tribunal a, en outre, ordonné que les cinq condamnés resteraient, à l'expiration de leur peine, pendant deux années sous la surveillance de la haute police.

Le condamné Dubosc a seul interjeté appel de ce jugement. Le ministère public a appelé à l'égard de Lardon acquitté, et a également interjeté appel en ce qui concerne l'amende à laquelle le sieur Raban a été condamné.

A l'ouverture de l'audience, les sieurs Raban et Lardon sont seuls amenés par des gardes municipaux.

Me Metzinger annonce que M. Dubosc, détenu à Ste-Pélagie, est en ce moment malade et alité. Il demande en conséquence que sa cause soit disjointe.

La cour, après en avoir délibéré, ordonne la disjonction.
M. Cauchy fait le rapport de la procédure. Il rappelle que le 26 juillet dernier, une perquisition ayant été faite au domicile du sieur Raban, graveur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 16, on trouva dans une chambre trois jeunes gens assis autour d'une table, occupés à diviser du papier en bandes et à le rendre propre à façonner des cartouches. On saisit 10,300 et quelques balles récemment fondues, des moules à balles, une lingotière et des cuillères propres à fondre le plomb; plus quatre kilogrammes de poudre et des cartouches confectionnées avec le papier que les travailleurs étaient occupés à découper.

Lardon fut arrêté quelques instants après par les agents, au moment où il se présentait au même domicile, porteur d'un panier qui contenait des lingots de plomb.

M. le président, au sieur Raban : Vous avez avoué qu'on fabriquait chez vous des munitions de guerre.

Le sieur Raban : J'ai déclaré prendre la responsabilité du fait matériel.

M. le président : Quant à vous, Lardon, le ministère public a interjeté appel du jugement de première instance, sous deux rapports, parce que vous êtes considéré par lui comme ayant été complice de la fabrication de cartouches et de munitions de guerre, et que le jugement aurait dû ordonner la confiscation des 20 kilogrammes de plomb dont vous étiez porteur, lorsque vous avez été arrêté au domicile de Raban.

Lardon : J'ai déclaré qu'un individu que je ne connais pas

m'avait abordé dans la rue, et m'avait remis un panier couvert en me disant de le porter chez M. Raban.

D. Vous ne connaissez pas Raban? — R. Non, monsieur. D. Cependant vous êtes monté chez lui sans parler au portier et sans demander aucune indication. — R. Il n'y a qu'un escalier dans la maison. Je suis garçon d'hôtel et accoutumé à faire des commissions; mon intelligence est telle que je puis facilement trouver un domicile sur de simples indications.

D. Ce qui a pu faire croire que vous aviez participé à la fabrication clandestine des munitions de guerre, ce sont vos antécédents; vous avez été chef de section de la société des Droits de l'Homme, et vous avez été poursuivi pour participation à l'insurrection d'avril 1834; à la vérité la cour des pairs ne vous a pas mis en jugement. — R. Tout cela n'était que des présomptions.

D. On a aussi appris que vous aviez des relations intimes avec le nommé Nermont, porteur d'eau, chez lequel on a saisi récemment une grande quantité de cartouches et de balles en tout semblables à celles trouvées au domicile de Raban. On en a conclu que vous aviez servi d'intermédiaire. — R. Non, Monsieur.

M. Glandaz, avocat-général, soutient la culpabilité de Lardon. Il demande ensuite qu'indépendamment de l'application faite à Raban des peines prononcées par la loi du 21 mai 1834, il soit condamné, en vertu de la loi du 13 fructidor an V, à cent francs d'amende.

Me Metzinger présente la défense de Lardon, et soutient ensuite que la loi de l'an V n'est pas applicable à l'espèce.

La cour, après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil, considérant que Lardon s'est rendu coupable d'avoir sciemment procuré à Raban les moyens de se livrer à la fabrication des munitions de guerre pour laquelle il a été condamné; vu l'art. 60 du code pénal, et les articles 3 et 4 de la loi du 21 mai 1834, l'a condamné à 18 mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, et à la surveillance de la haute police pendant deux ans. Elle a en outre ordonné la confiscation du plomb saisi.

La cour a rejeté l'appel du ministère public à l'égard du sieur Raban, par le motif que la loi de l'an V ne prononce la peine d'amende que lorsque la quantité de poudre illégalement détenue est supérieure à 5 kilogrammes.

— Une fraude et un dol, reprochés à M. Lerminier par MM. Mallet frères, banquiers à Paris, et par plusieurs autres personnes, étaient aujourd'hui déferés à la juridiction du tribunal de commerce. Voici les faits qui ont donné naissance à ce procès. M. Lerminier, comme l'un des rédacteurs en chef du journal *le Droit*, a reçu, à titre gratuit, 25 actions industrielles au capital nominal de 250 fr., au mois de mai 1837. Il a transmis 10 de ces actions à un sieur François, en stipulant qu'il ne serait tenu à aucune garantie; 8 autres ont été concédées à MM. Mallet frères, banquiers à Paris, et à diverses autres personnes par M. Lerminier, qui cette fois n'a rien stipulé quant à la garantie, et n'a pas fait connaître la nature des actions qu'il vendait.

Les cessionnaires de M. Lerminier se sont présentés pour toucher les intérêts qu'ils pensaient que ces actions devaient produire. Mais le gérant du journal *le Droit* leur a opposé une délibération des actionnaires, antérieure à la vente consentie à leur profit, qui décidait que les actions industrielles ne donneraient droit à aucun intérêt. Après avoir infructueusement tenté les voies judiciaires pour obtenir contre le gérant du *Droit* le paiement de ces intérêts, MM. Mallet frères et consorts ont actionné M. Lerminier en restitution du prix qu'ils lui avaient payé, et en dommages-intérêts, en arguant de nullité comme entachée de dol et de fraude la cession que leur avait faite M. Lerminier des actions dont il s'agit.

Me Nougier, agréé de MM. Mallet frères, a insisté sur la conduite de M. Lerminier, qui a vendu comme des actions de capital, produisant intérêt, des actions industrielles qui ne donnaient droit à aucun revenu, et il s'est étonné que M. Lerminier ait pu se résigner à une pareille spéculation lorsqu'une toute autre voie lui était indiquée par l'exemple de son co-rédacteur en chef, M. Ledru-Rollin, qui s'était empressé, dès que s'étaient révélés les embarras de la société du journal *le Droit*, de faire l'abandon de toutes les actions industrielles que l'acte social lui avait attribuées. Le défenseur a soutenu ensuite que l'endossement qui a transmis ces actions à MM. Mallet frères et consorts, et qui est écrit de la main de M. Lerminier lui-même, ne contenant aucune stipulation contraire, ce dernier devait être tenu à la garantie, qui devait d'autant plus l'atteindre, que le dol et la fraude viciaient la cession dont il s'agit.

Me Amédée Lefebvre, agréé, a soutenu pour M. Lerminier que la nature des actions cédées n'était pas ignorée de ceux qui les avaient acquises, et que d'ailleurs la transmission des actions opérée au profit de MM. Mallet frères et consorts avait été, comme la négociation relative au sieur François, faite sans aucune garantie.

Après avoir entendu MM. Martinet et Durmont, agréés des gérants du *Droit*, le tribunal a mis la cause en délibéré et a renvoyé à quinzaine pour prononcer jugement. Nous ferons connaître cette décision.

Faits Divers.

M. Ed. de S... raconte l'histoire suivante dont il se dit le héros : « J'avais besoin de mille écus. On m'adressa à un usurier fameux. Il me donna vingt francs en espèces et le reste en mottes à brûler, dont je tirai dix francs vingt-cinq centimes. Je ne payai pas à l'échéance; il me fit cinq cents francs de frais. Il me proposa de me faire loger très-confortablement rue de Clichy. Je l'en remerciai de tout mon cœur. « Parbleu, me dit-il un jour, il y a moyen de nous arranger. Vous avez là de la vaisselle plate, des couverts, des bois, des théières, des cafetières, des crémiers, des chocolatières, des plateaux, des réchauds, des flambeaux en argent. Cela vaut bien quatre mille francs; vous m'en devez trois mille cinq cents; les intérêts feront la différence. Donnant, donnant; je vous rends vos titres et votre dossier, et nous serons quittes. Cela vous va-t-il? — Cela me va. » Nous fîmes immédiatement l'échange. Je lui ôtai mon chapeau et lui donnai une poignée de main. Le butor! cette argenterie c'était tout simplement du maillechort. Cela valait cinq cents francs... juste les frais. »

— Un événement bien déplorable a eu lieu, mardi dernier, dans la rue Tupinerie, à Montbrison. Il était quatre heures et demie du soir, une forte détonation d'arme à feu se fit entendre dans le magasin de M. Bourgeois, marchand-tailleur, et les cris douloureux de Mme Bourgeois suivirent l'explosion; deux des voisins les plus rapprochés se précipitèrent dans le magasin d'où ils portaient, et trouvèrent M. Bourgeois, appuyé sur ses coudes, le corps étendu sur le carreau, qui leur dit avec peine : « J'ai cassé mon fusil », et qui expira. Un fusil de chasse à deux coups était sous lui; la crosse de ce fusil était brisée près des batteries.

Voici les renseignements recueillis sur l'accident dont a été victime M. Bourgeois. Ce dernier, en maniant son fusil, avait heurté assez violemment cette arme sur les carreaux. La crosse, qui est quelquefois très-fragile dans les armes de chasse, s'étant

brisée, les deux chiens, abattus sur les cheminées garnies de capsules, auraient reçu une percussion qui a fait éclater les capsules, et le fusil, raccourci de toute la longueur de la crosse, se trouvant répondre par l'ouverture des canons à la partie moyenne du corps, la double charge qui est partie simultanément a atteint M. Bourgeois à l'aîne; une artère ayant été rompue, la mort a suivi.

Mme Bourgeois se trouvait, ainsi qu'un de ses jeunes enfants, dans le magasin, lorsque ce malheur est arrivé; elle voulait engager son mari à ne point tenir ainsi qu'il le faisait son fusil; mais avant qu'elle eût eu le temps de parler, l'explosion avait eu lieu et son mari était à terre. (Journal de St-Etienne.)

L'empereur d'Autriche, considérant que la mémoire du célèbre peintre Titien n'a été encore honorée d'aucun monument, a décrété qu'il lui en serait élevé un en marbre de Carrare par les soins de sculpteurs vénitiens. C'est le souverain qui en fait don à Venise, se réservant seulement de choisir entre les plans que lui présentera une commission déjà nommée par l'archiduc vice-roi.

On a fait, sur la place de la Bourse, devant un grand nombre de spectateurs, l'expérience de deux voitures à six roues en fer. Ces deux voitures, qui contiennent chacune douze personnes, sont attachées l'une après l'autre comme les wagons des chemins de fer, et sont traînées seulement par deux chevaux.

(L'Europe industrielle.)

Le fait suivant, signalé par un journal du matin, emprunte un nouvel intérêt aux malheurs de la Pologne et au dévouement d'un des généreux citoyens de ce pays :

Le comte Stanislas Skarbek vient de faire don à la ville de Lemberg, capitale de la Gallicie, de ses nombreuses propriétés, qui comprennent quatre bourgs, trente et quelques villages, plusieurs maisons sises à Lemberg et le théâtre nouvellement bâti dans cette ville. La Gallicie ne possédait point jusqu'ici d'établissement public qui recueillit les vieillards, les infirmes et les orphelins; la fortune de M. Skarbek va être consacrée à fonder un lieu d'asile pour quatre cents vieillards hors d'état de subvenir à leur entretien, et pour six cents enfants privés de l'appui de leurs parents ou appartenant à des familles trop pauvres pour pouvoir obtenir une éducation industrielle convenable. Ces enfants seront élevés à la campagne jusqu'à l'âge de six ans, ensuite ils passeront trois années à l'école établie à Lemberg, enfin ils seront mis en apprentissage dans divers ateliers, en demeurant toujours sous la surveillance des autorités municipales de cette ville chargées de faire exécuter les bienfaisantes intentions du donateur.

On travaille déjà à élever près de la ville le bâtiment destiné à recueillir les malheureux auxquels M. Skarbek a tendu une main secourable. D'un autre côté, ce respectable Polonais s'occupe de terminer un immense bazar que depuis quelques années il a conçu le projet de bâtir à l'instar du Palais-Royal. Cette espèce de cité nouvelle contiendra deux théâtres, un vaste salon pour bals et concerts, des magasins de toute nature, des cafés et des restaurants. Les revenus de cette vaste exploitation seront également consacrés à l'entretien de l'institution dont nous venons de parler; car M. Skarbek ne s'est réservé pour lui et ses descendants que 1,000 ducats (environ 11,000 fr.) de rente, un logement à Lemberg et la jouissance d'une loge au spectacle. Le don qu'il a fait du surplus a reçu son exécution immédiate, il s'est dessaisi de ses propriétés en faisant confirmer par le gouvernement le plan qu'il avait conçu.

La donation ne se borne pas à comprendre, ainsi que nous avons dit, les bourgs et les villages situés dans les districts de Strijk, Brezeau et Kolomgis, et tous les immeubles sis à Lemberg, mais encore tous les biens présents et à venir de M. Skarbek, de quelque nature qu'ils puissent être. La renonciation immédiate à toutes les jouissances du luxe ajoute un nouveau prix à cet acte de bienfaisance auquel la modeste réserve faite par le fondateur, pour lui et ses descendants, imprime le caractère tout particulier d'un rare et complet désintéressement.

Un pareil événement n'a pas besoin d'éloges.

Tribunaux.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Vergès. — Audience du 25 novembre.

ASSASSINAT. — QUATRE ACCUSÉS. — DEUX CONDAMNATIONS CAPITALLES.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. M. de Molènes, procureur du roi, a la parole pour soutenir l'accusation. Il commence par rappeler au jury les nombreux forfaits qui depuis quelque temps ont épouvanté le département de Seine-et-Oise, et principalement l'arrondissement dans lequel sont situées les communes de Limetz et de Villetz, habitées par les quatre accusés.

Le crime déferé aujourd'hui à la justice est l'un des plus horribles, et si les accusés en sont les auteurs, ils n'auront aucune pitié à attendre de la justice. Quel est en effet le crime sur lequel le jury a à prononcer? Une femme octogénaire, une tante, dont chaque acte était un bienfait, aurait misérablement péri victime de deux de ses neveux, qu'elle aurait comblés de ses bienfaits. Pour prix de la préférence injuste peut-être qu'elle aurait accordée à deux de ses neveux, Jacques et Nicolas Barault, ceux-ci l'auraient étouffée pendant son sommeil, et ce seraient leurs propres enfants, qui avaient aussi leur part dans ces bienfaits, qui les auraient aidés dans dans cet exécutable forfait.

M. de Molènes retrace avec une grande force d'expressions les sanglants mystères de la nuit du 30 avril au 1er mai dernier, et après avoir établi la réalité du crime sur lequel la défense maladroitement des quatre accusés n'a pas même cherché à équivoquer, il recherche quels en sont les auteurs.

L'intérêt, mobile de tous les crimes, est la première des charges qui s'élève contre les frères Barault, le fils du premier et le gendre du second. Ils voulaient se débarrasser du paiement de rentes viagères, ils voulaient surtout empêcher la révocation du testament fait à leur avantage. La victime a été précipitée nue dans la Seine. Il fallait que le corps de la défunte fût retrouvé afin que l'ouverture de son héritage ne fût pas retardée. Ses vêtements auraient pu la retenir au fond de la rivière, ses héritiers avaient seuls intérêt à cela. Aussi, lorsque des recherches sont faites, c'est Nicolas Barault qui conduit les pêcheurs à l'endroit même où le corps de la malheureuse vieille a été jeté à l'eau.

Bientôt une clameur sourde vient accuser les frères Barault, des propos circulent et, malgré la terreur qu'ils inspirent dans le pays, sont sourdement rapportés. Une enfant de cinq ans a recueilli les premiers; elle les a répétés dans son naïf langage. On sait que la femme Hurel a dit que son mari n'était pas coupable, et qu'il n'avait fait que le guet. La justice a saisi le fil qui va lui servir à dévoiler cette trame exécutable. Un témoin, le sieur Jacques Etienne, que la peur empêcha long-temps de parler, déclare qu'il a vu sortir le soir, à neuf heures, deux hommes par une brèche du jardin; l'un de ces hommes a été reconnu pour Louis Barault; l'autre était certainement son père.

Deux autres témoins, les sieurs Clérambourg et Lecler, les ont revus marchant dans l'ombre à quelque distance de là et évitant les regards avec affectation. L'un d'eux a froilé l'épaule d'un homme qui avait la taille et la tournure de Jacques Barault. Ainsi déjà l'accusation suit pas à pas les assassins. Bientôt on apprend que Lalné a déclaré, le 1er mai, à six témoins que la veille, à deux heures du matin, revenant d'une orgie, il a rencontré Louis Barault et Baptiste Hurel dans le village de Villetz, qu'il les a parfaitement reconnus, bien qu'ils se cachassent la figure avec leurs casquettes, et qu'il a même désigné celui qui portait des bottes et celui qui avait des souliers.

Lauzeray, garde-pêche, a vu la nuit, en faisant sa ronde, Louis Barault et Hurel occupés à faire disparaître la trace de leurs pas.

Le jour où le cadavre est découvert, Auvray voit Nicolas Barault occupé à effacer des traces de pas. Il en fait la remarque; Nicolas Barault l'invite à boire pour le distraire d'une attention qui l'effraie. Auvray lui indique du doigt plusieurs autres traces qui conduisent à la rivière; l'empressement de Nicolas Barault est tel que pour effacer ces traces il marche sur la main du témoin.

La conduite des accusés après le crime fournit de nouveaux arguments à l'accusation; leurs terreurs, sinon leurs remords, les trahissent à chaque pas. Offres d'argent, argent donné pour se procurer de faux témoignages, ou pour obtenir les rétractations de Lalné, ils ont tout mis en œuvre.

En résumé, quant à Nicolas Barault, M. le procureur du roi déclare que dans son ame et conscience, et moralement parlant, il le regarde comme coupable; mais cette conviction ne suffira peut-être pas au jury. Il n'y a pas de charges directes contre lui: il n'a pas été vu sur les lieux, sa coopération aux actes signalés comme preuves par l'accusation n'a commencé qu'après le crime commis.

Jacques Barault est le chef de l'horrible complot. C'est lui que la rumeur publique a signalé le premier, c'est lui qui a reçu le triste surnom de l'Assommeur. Son frère Nicolas est le premier qui l'accuse, car il a reconnu, lui, les traces de son frère, et il s'est empressé de les effacer en présence d'Auvray.

Hurel et Louis Barault, fils de Jacques, sont ses complices; on les a vus avant et après la consommation du crime.

Pendant ce réquisitoire remarquable, écouté dans un religieux silence par la foule immense dont regorgeait l'enceinte de la cour d'assises, les accusés sont restés immobiles, à l'exception de Jacques qui, plusieurs fois, s'est penché vers son défenseur pour lui communiquer ses réflexions. L'abaissement d'Hurel est extrême; on dirait que ses forces sont près de l'abandonner.

M. Landrin prend la parole pour les accusés; il suit l'ordre de discussion adopté par le ministère public. Rien ne prouve matériellement que les accusés soient les auteurs du meurtre de leur tante. Déjà elle avait été victime d'un vol considérable; elle vivait seule, passait pour avoir beaucoup d'argent, et Belguise, l'un des témoins, a même été soupçonné. Cause étrange, les empreintes de pas laissées sur la grève s'appliquaient à ses chaussures; pourquoi donc les Barault ont-ils été signalés à la justice? C'est qu'ils ont eu le malheur de naître dans une triste contrée depuis longtemps travaillée par les haines domestiques et ce que les passions brutales de l'intérêt personnel ont de plus envenimé. Héritiers exclusifs de leur tante, ils étaient l'objet de la haine de nombreux parents déshérités; ainsi s'expliquent l'animosité, les scandaleuses passions qui ont signalé toutes les dépositions entendues à l'audience.

L'avocat discute l'accusation; aucune des charges sur lesquelles elle s'appuie n'est prouvée. Elles ne sont toutes appuyées que sur des oui-dire, des allégations sans consistance, la plupart du temps démenties ou rétractées.

Ces charges, fussent-elles avouées, ne prouveraient rien contre les accusés. Louis Barault et Hurel ont pu sortir furtivement la nuit par une brèche de leur jardin et avoir été trouvés rôdant dans la campagne, sans qu'il en résulte nécessairement qu'ils agissaient dans une pensée criminelle.

M. Dorée, en reconnaissant que la défense d'ailleurs indivisible des quatre accusés a été complète, se borne à résumer d'une manière aussi claire que concise les moyens de justification des accusés.

M. le président: Nous devons prévenir les défenseurs ainsi que le ministère public que la cour posera la question de complicité.

M. le procureur du roi et les avocats répliquent successivement, et s'accordent à faire remarquer au jury que les questions de complicité comme celles de perpétration directe sont également capitales.

A cinq heures, M. le président déclare les débats terminés, et dans un résumé impartial et plein de clarté, analyse les charges et les moyens de la défense.

Au bout d'une heure de délibération, le jury, rentré en séance, rend son verdict au milieu du plus imposant silence. Il déclare: 1° qu'il y a eu assassinat commis sur la personne de la veuve Gautier; 2° qu'aucun des accusés n'est auteur de ce crime; 3° que tous quatre, à la majorité, sont complices de ce crime, comme en ayant aidé et assisté les auteurs; 4° qu'à l'égard des deux premiers accusés, Jacques Barault et Nicolas Barault, la complicité a eu lieu, sans circonstances atténuantes; 5° et qu'à l'égard des deux autres accusés, Barault fils et Hurel, il existe des circonstances atténuantes. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

Les quatre accusés sont ramenés sur le banc, et leurs regards inquiets peuvent lire dans l'attitude de leurs défenseurs le terrible résultat de la déclaration du jury; ils restent tous immobiles et comme atterrés.

La cour se retire pour délibérer. Elle rentre en séance quelques instants après, et M. le président prononce l'arrêt qui condamne Jacques Barault et Nicolas Barault à la peine de mort, Louis Barault et Hurel aux travaux forcés à perpétuité.

Cet arrêt excite dans l'auditoire une vive agitation; on entend un bruit confus de cris, d'imprécations, de gémissements, et, chose impossible à croire, de féroces marques de satisfaction. On voit au milieu du groupe des témoins à charge un homme à la haute stature, frapper dans ses mains comme s'il applaudissait à la terrible condamnation qui vient d'être prononcée.

Une agitation d'une autre nature s'est manifestée au banc du jury; les membres qui le composent semblent étonnés et comme épouvantés du résultat de leur verdict. On les voit bientôt se rendre dans la chambre du conseil, où la cour s'est retirée.

On assure que là, et en présence des défenseurs, le jury a déclaré qu'en ne répondant affirmativement que sur la question de complicité, il croyait ne condamner les deux premiers accusés qu'aux travaux forcés à perpétuité, et les deux derniers à vingt années de la même peine. Il aurait en conséquence demandé à signer de suite une demande en commutation de peine.

Lundi, dix heures du soir. — On nous écrit qu'en ce moment M. le procureur du roi a été mandé à la Conciergerie pour recevoir les révélations d'un homme condamné, il y a huit jours, aux travaux forcés à perpétuité. Cet homme, qui habitait dans les environs du théâtre du crime, aurait annoncé qu'il en connaissait les auteurs, et qu'il était prêt à les faire connaître.

Extérieur.

SUÈDE. — La Gazette d'Augsbourg publie la lettre suivante de Stockholm, qui contient des explications assez curieuses. Nous ne savons si toutes elles sont également exactes. Les voici :

« La visite de l'empereur Nicolas au roi Charles-Jean a fourni aux journaux le texte de nombreuses conjectures. Toutefois, il n'est pas nécessaire de remonter bien haut pour découvrir les motifs de cette visite. Toute l'Europe connaît le caractère franc et loyal de l'empereur Nicolas, la constance de son amitié et sa persévérance dans les principes et les intérêts qu'il a une fois embrassés. Cette entrevue des deux monarques a eu pour effet de resserrer les liens de leur amitié, et de maintenir la paix et la bonne intelligence entre les deux peuples.

« Depuis lors, les journaux de l'opposition ont cessé d'attaquer la Russie. Ils ont compris que l'opinion publique avait pris une autre direction. En effet, la haine des Suédois contre les Russes a depuis long-temps disparu. Quoi qu'aient pu dire des voyageurs qui n'examinaient la chose que d'une manière superficielle, la Suède peut se défendre contre une agression étrangère. Il est plus difficile qu'on ne pense d'approcher des côtes de ce pays. La Suède a de plus une excellente armée de 100,000 hommes. Ainsi, elle n'a point cultivé l'amitié de la Russie par un sentiment de crainte, et il ne faut pas perdre de vue qu'elle s'est maintenue en même temps en bonne intelligence avec l'Angleterre. Tous les différends entre la Russie et la Suède étant aplanis, les deux peuples n'ont plus aucun grief l'un contre l'autre, et il en est de même de leurs gouvernements.

« D'un autre côté, la cour de Suède ne craint nullement le prince Wasa. En effet, les barons de Vegesack et de Duben, convaincus d'avoir fait des propositions criminelles à ce prince,

ont non-seulement été graciés par le roi, mais en ont même obtenu des secours.

« A cela il faut ajouter que les journaux de l'opposition, malgré leurs attaques directes ou indirectes contre le gouvernement, ne se sont jamais permis de faire la moindre allusion au prince Wasa.

« Nous avons parmi nous des républicains; mais personne ne parle du fils de Gustave-Adolphe, et, dans le cas même où la dynastie régnante viendrait à s'éteindre, on ne songerait pas à le rappeler. »

Variétés.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

PRÉSIDENT DE M. BECQUEREL.

Séance du 26 novembre.

SOMMAIRE. — Physique: Sur la conductibilité des liquides; sur la chaleur dégagée pendant la combustion de diverses substances simples ou composées. — Chimie appliquée: Sur l'analyse et la composition chimiques de la betterave à sucre; recherches sur l'organisation anatomique de la betterave. — Physiologie végétale: Sur la respiration des plantes. — Physique appliquée: Sur la fabrication des gaz d'éclairage. — Anatomie générale: Sur la manière dont l'épiderme se comporte avec les poils et avec les ongles.

BULLETIN SCIENTIFIQUE. — Zoologie: Sur les effets de diverses substances sur l'économie animale par leur injection dans les veines. — Chimie appliquée: Sur un nouveau procédé de M. Patinon pour la séparation de l'argent dans les mines de plomb.

PHYSIQUE. — Sur la conductibilité des liquides, par M. Despretz. — Rumford a cherché à prouver que les liquides et les gaz ne sont pas conducteurs de la chaleur; il expliquait la propagation de la chaleur dans l'intérieur de ces corps par les mouvements des molécules.

Micholson et Pictet ont constaté, en chauffant les liquides par la surface supérieure, que ces corps sont conducteurs. Ils ont même reconnu que l'huile transmet la chaleur cinq fois plus vite que le mercure. Ce n'est là qu'une approximation.

Les expériences de Murray sont surtout décisives. Ce savant a vu qu'en chauffant par la partie supérieure des liquides renfermés dans des cylindres de glace, la température s'élevait dans le fond de la colonne liquide de plusieurs degrés. Les liquides étant l'huile et le mercure, ces différentes expériences pouvaient bien servir à établir qu'en effet les liquides sont conducteurs, mais ne pouvaient faire connaître la loi de la propagation. C'est là la loi que M. Despretz s'est proposé de rechercher dans le travail qu'il présente à l'Académie.

L'appareil de M. Despretz consiste en un cylindre de bois de 218 millimètres de diamètre intérieur, et d'un mètre de hauteur. Le fond est formé par une plaque de cuivre étamé. M. Despretz avait divisé la hauteur des cylindres en douze parties, et percé la paroi de manière à pouvoir introduire horizontalement douze thermomètres dont les réservoirs avaient 60 millimètres de longueur; le milieu du réservoir de chaque thermomètre occupait l'axe du cylindre.

La distance des six thermomètres les plus voisins de la source était de 45 millimètres, celle des six autres était double. Le fond métallique de l'appareil était en contact avec l'eau à la température de l'air. La partie supérieure était en contact avec un vase en cuivre, très-mince, destiné à recevoir de l'eau chaude. Pour ne pas faire varier la température du lieu d'observation, on avait disposé le vase en cuivre de manière à ce qu'on pût verser l'eau bouillante de la chambre voisine. Un second tuyau reportait l'eau chaude hors de la chambre, en sorte qu'aucune vapeur ne paraissait dans l'atmosphère dans laquelle était plongé l'appareil.

L'expérience dont nous allons rapporter les résultats a duré trente-deux heures. Pendant ce temps, on a versé sans interruption de l'eau bouillante dans le vase en cuivre, de cinq en cinq minutes. Aussi la source de chaleur était bien constante. On a noté les températures de la colonne liquide d'heure en heure.

Ce n'est qu'au bout de vingt-quatre heures que l'état de la colonne d'eau a pu être considéré comme stationnaire. On a pris encore note de la température pendant six heures. C'est la moyenne de ces dernières qu'on a rapportée. M. Despretz avait fixé un fond métallique bon conducteur pour maintenir une température constante; mais l'influence du fond a été nulle. Le dernier thermomètre n'a pas varié. Il n'y a que les six thermomètres les plus voisins de la source qui avaient subi une élévation un peu notable. Le plus rapproché présentait un excès égal à 37° 24; le plus éloigné des six, le sixième seulement, un excès de 3° 45. Si l'on examine les excès de température du liquide sur l'air, on voit qu'ils forment non une progression arithmétique, comme dans le mur infini des géomètres, mais une série récupérante, comme dans une barre métallique.

Les quotients des excès de deux températures pour des points équidistants, sur la température de l'air par excès intermédiaire, donnent un quotient sensiblement constant. La moyenne des quatre quotients fournis par les six thermomètres est 2,22, si l'on déduit le quotient en prenant le premier, le troisième et le cinquième thermomètre, ou le deuxième, le quatrième et le sixième, on a 2,23. Il est impossible qu'un pareil accord soit le résultat d'une circonstance fortuite. Ainsi, en résumé, il paraît démontré que dans les liquides chauffés par la partie supérieure, c'est-à-dire de manière à exclure les courants, la propagation se fait suivant la loi déterminée par les solides.

Sur la chaleur dégagée pendant la combustion de diverses substances simples ou composées, par feu M. Dulong. — M. Hess, de St-Petersbourg, ayant appris que les résultats des nombreuses expériences de M. Dulong sur la chaleur ne se trouvaient pas parmi ses papiers, ni même coordonnées, a écrit à l'Académie que, s'étant occupé de la même matière, et ayant eu en vue d'étendre ses expériences avant de les publier, il en parla à M. Dulong, lors de son séjour à Paris en 1837. M. Dulong lui communiqua quelques-uns de ses résultats, sous promesse de n'en faire aucun usage avant la publication de son mémoire, qui devait être prochaine. Maintenant que nous avons à regretter la perte de ce savant, dit M. Hess, les communications qu'il m'a faites deviennent un dépôt sacré que je m'empresse de restituer.

Voici, selon M. Hess, les résultats auxquels M. Dulong était arrivé :

- 1° Les quantités de chaleur dégagées sont à peu près les mêmes pour les mêmes substances à différentes températures.
- 2° Les volumes égaux de tous les gaz, en se combinant à l'oxygène, dégagent même quantité de chaleur.
- 3° Il se dégage la même quantité de chaleur pour la même quantité d'oxygène, soit qu'il se produise une combinaison comme R plus O, ou comme R plus 2 O.
- 4° Les quantités de chaleur dégagées par les différentes substances solides sont fort différentes.

Après avoir lu cette lettre, M. Arago a recherché si les lois relatives par ce savant résulteraient des nombres consignés dans le journal d'expériences. Les espérances de M. Arago, sous ce rapport, ne se sont pas réalisées.

D'après quelques lignes écrites sur une feuille volante, M. Dulong ne paraît pas avoir soupçonné l'existence d'un rapport simple entre les chaleurs dégagées par une même absorption d'oxygène dans la combustion. Les nombres qu'on trouve dans ses notes paraissent favorables à cette idée.

(La suite à un prochain numéro.)

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

Parmi tous les moyens proposés et employés avec efficacité pour rétablir les forces épuisées des phthisiques, et calmer les symptômes inflammatoires qui caractérisent toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, coqueluches, bronchites aiguës ou chroniques, se trouve le MOU DE VEAU. Préparé sous la forme de pâte et de sirop, selon les procédés de M. Dégénétais, autorisé à cet effet par deux brevets d'invention et de perfectionnement, il exerce la plus heureuse influence dans le traitement de toutes ces sortes d'affections (1).

Mercredi soir, de huit heures à huit heures et demie, on a perdu un billet de banque de 1,000 fr., passant par la rue Gentil, quai de Retz et rue Lafont.

(1) Dépôts : à Lyon, chez MM. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, et André, pharmacien, place des Célestins ; à Tarare, chez M. Michel, pharmacien ; à Villefranche, chez M. Voituret, pharmacien.

S'adresser chez MM. Gardet et Dunod, place Fromagerie. Il y aura récompense.

Les familles s'empressent de profiter de l'incroyable diminution de prix que le directeur du *Journal des Enfants* a faite sur son recueil. Cinq cents exemplaires ont été enlevés dans la journée d'hier. La direction prévient MM. les libraires-commissionnaires qui ont adressé à l'administration de fortes commandes, de ne pas tarder à les réaliser, car plus tard elle se verrait peut-être dans l'impossibilité d'y pourvoir.

AVIS.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

BOURSE DE PARIS DU 28 NOVEMBRE.

Il y avait peu de mouvement sur la rente française, mais il y avait beaucoup d'offres au comptant sur le 5 0/0, et le report était même de 15 c. du comptant à la fin du mois, quoique l'on soit arrivé au 28 du mois, c'est-à-dire trois jours avant la liquidation.

Le 5 0/0 n'a pas varié pendant toute la bourse du cours de 81 60 à 81 65. Cependant à trois heures les cours fléchissaient, et il y avait beaucoup d'offres.

Les coupons de 3,000 f. de la caisse Lafitte font toujours une bonne tenue. On les faisait aujourd'hui de 5,570 à 5,575.

La rente de Naples suit l'impulsion générale; elle a fléchi aujourd'hui à 101 90.

Il y a toujours nullité complète de transactions sur les chemins de fer.

Cinq pour cent	110 15	110 25	110 15	110 25
— fin courant	110 15	110 25	110 15	110 25
Quatre pour cent	104			
Trois pour cent	81 60	81 60	81 55	81 55
— fin courant	81 60	81 60	81 55	81 55
Rentes de Naples	102	102	101 90	101 90
— fin courant	102	102	101 90	101 90
Actions de la banque	2745			
Quatre canaux	1252	50		

GRAND-THÉÂTRE.

Vendredi 30 novembre.—Deuxième concert donné par M. Max Bohrer, premier violon de S. M. le roi de Wurtemberg. — A six heures 1/2.

GYMNASÉ-LYONNAIS.

Vendredi 30 novembre 1838.—1^o PROSPER ET VINCENT, vaud.—2^o LE CHASSEUR ÉCOSSAIS, prologue.—3^o LE SONNEUR DE ST-PAUL, drame.

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

LIBRAIRIE DE TREUTTEL ET WURTZ, A PARIS, RUE DE LILLE, N° 17.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE DES FRANÇAIS, par M. J.-C.-L. Simonde de Sismondi, auteur de l'histoire des Français, de l'histoire des républiques italiennes du moyen-âge, de l'histoire de la liberté en Italie, de la Littérature du midi de l'Europe, de l'histoire de la chute de l'empire romain, des Etudes sur les sciences sociales, de Julia Severa, etc. etc.; 2 vol. in-8° (sous presse).

HISTOIRE DES FRANÇAIS, par le même auteur, tomes 22, 23 et 25; 3 vol. in-8°, fin de l'ouvrage.

M. Simonde de Sismondi, après avoir publié en 21 vol. in-8° l'histoire des Français, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin des guerres religieuses, époque qui, pour la France, doit être regardée comme terminant le moyen-âge, croit faire une chose utile à ceux qui veulent connaître, du moins sommairement, l'histoire de leur pays, en publiant, sous le titre de Précis de l'histoire des Français, un résumé de son grand ouvrage, qui comprendra toute la série des temps vraiment historiques.

Il lui a paru que l'écrivain d'une histoire générale est bien mieux placé que tout autre pour se résumer lui-même. C'est à lui à considérer de nouveau dans le calme l'ensemble des événements qu'il a poursuivis avec diligence dans leurs détails; alors il élague tout ce qui ne lui paraît point nécessaire à la marche rapide de son récit; il s'arrête aux traits qu'il a reconnus, à leurs conséquences, pour les seuls vraiment importants; il peut conserver aux temps passés l'esprit des temps passés, tout en jugeant avec celui du temps présent. En même temps il peut se reposer sur les preuves qu'il a données ailleurs de son exactitude, et supprimer tout appareil d'érudition, tout appel à ses autorités. Ce n'est pas qu'on n'ait souvent vu des hommes de talent entreprendre de faire le tableau de l'histoire d'une nation qu'ils n'avaient que superficiellement étudiée. Ils croyaient que la connaissance générale de la nature humaine, et l'habitude des considérations philosophiques, devaient leur suffire pour enseigner rapidement ce qu'ils venaient d'apprendre avec non moins de rapidité. Ces tableaux seront spécieux en effet; ils donneront peut-être occasion d'exposer d'une manière frappante les principes de l'auteur, la politique, la philosophie du jour. Ils ne seront point vrais cependant, parce que le génie lui-même ne saurait suppléer à l'étude des faits, et qu'il s'égare nécessairement lorsqu'il croit pouvoir les déduire des principes.

Au Précis de l'histoire des Français, actuellement sous presse, M. de Sismondi fera succéder les tomes 22, 23 et 24 de son Histoire des Français, qui termineront cette grande entreprise.

Dans ces trois derniers volumes, qui comprendront un peu moins de deux siècles, l'auteur ne sera plus appelé, comme pour les siècles précédents, à aller à la découverte, en quelque sorte, de l'histoire des Français, à faire revivre l'esprit d'un temps inconnu; sa tâche était alors de tout recueillir, de tout analyser, de montrer le détail de tous les faits, le commencement de toutes les institutions, les leçons que toutes les expériences peuvent offrir; car, dans ces âges d'obscurité, la législation, la justice, les droits des ordres divers, l'art de la guerre, l'administration des finances, toutes les parties enfin de la science sociale s'élaborent lentement. Pendant les deux derniers siècles, au contraire, ces diverses branches de la grande science s'étaient complètement développées, et les écrivains originaux de cette époque présentent trop d'attrait pour qu'aucun lecteur demande à l'historien des Français de lui en donner l'extrait ou la copie.

Qui pourrait vouloir reproduire ainsi les Mémoires de M^{me} de Motteville ou de M^{lle} de Montpensier, ceux du cardinal de Retz et de Saint-Simon, ou la Correspondance de Voltaire? Dans cette partie encore vivante de l'histoire, le champ est trop vaste pour ne pas devoir être partagé.

M. de Sismondi s'est donc déterminé à ne présenter sur ces deux siècles qu'un résumé philosophique, un tableau où les événements sont indiqués à leur place, et où leurs conséquences sont déduites de manière à ce que l'esprit en puisse bien saisir l'ensemble; mais, quant à tous les détails, à toutes les recherches scientifiques, auxquels il s'attachait dans les précédents volumes de son ouvrage, il renvoie à ces écrivains originaux, qui appartiennent à la plus belle époque de la littérature française, et que personne, sans doute, ne voudrait se dispenser de lire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(Deuxième publication.)

(1214) VENTE JUDICIAIRE

D'une fort jolie maison d'habitation, ayant caves, rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, avec deux petites constructions y attenantes, et une autre construction servant d'écurie, de fenil et de remise; le tout construit en pans de bois et briques, situé sur les terrains des hospices civils de Lyon, dans l'île du Consulat, en amont

du pont Morand, et appartenant au sieur Jean-Baptiste Mure, propriétaire, demeurant à la Guillotière, susdite île du Consulat.

Le lundi dix-sept décembre prochain, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant des constructions ci-dessus décrites, à la requête de la commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon, au préjudice dudit sieur Mure, dans ladite île du Consulat, après les formalités voulues par la loi. DEMARE.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

ÉTUDE DE M^e COTTIN, NOTAIRE A LYON, PLACE DES TERREAUX, 9.

A VENDRE EN DÉTAIL ET PAR LOTS

qui seront formés au gré des acquéreurs.

Une propriété appelée les Gourettes, située à Vaise, place de l'Eglise et rue de Bellecour-les-Dames. Cette propriété est composée de plusieurs maisons et de terrains propres à recevoir des constructions.

La vente aura lieu le lundi trois décembre mil huit cent trente-huit et jours suivants.

S'adresser dans la propriété, et en l'étude de M^e Cottin, notaire, place des Terreaux, n° 9. (1728)

ANNONCES DIVERSES.

(2038) Le dépôt de la PATE PECTORALE DE RÉGLISSE A LA GOMME, de GEORGÉ, pharmacien, est toujours en dépôt chez M. MACORS, à Lyon, rue St-Jean, n° 30. — Le prix des boîtes est de 12 sous et 24 sous, avec l'instruction.

(6174) ADMINISTRATION LYONNAISE Pour la poursuite des procès, recouvrements, rentrées de créances, en France ou à l'étranger, aux risques et périls de l'administration.

AVIS.

A dater du 10 décembre prochain, les bureaux de la direction, qui sont aujourd'hui quai de Bondy, n° 164, seront transportés même quai, n° 154, au 1^{er}.

Le directeur : B. DE LUZY, avocat.

Avis au Public.

VENTE POUR CESSATION DE COMMERCE,

EN GROS ET EN DÉTAIL, JUSQU'À FIN DÉCEMBRE PROCHAIN, Rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 5, à l'entresol,

Des produits formant les dépôts des maisons Cuthbert et Merckel de Paris, tels que plumes métalliques, couleurs fines en tablettes, boîtes à couleur, crayons anglais, allemands et français, cire à cacheter, pains à cacheter, tabatières écossaises, modèles d'écriture, ardoises, briquets pyrogènes, pyro-magiques, etc.

Le magasin sera ouvert, tous les jours, depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Agencements de magasin à vendre.

A CÉDER de suite, pour cessation de commerce. — Un atelier de reliure, avec une très-bonne et nombreuse clientèle, situé dans un des faubourgs de Paris.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Ph. Pavia, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 5, à l'entresol. (8060)

DÉPURATIF DU SANG.

EXTRAIT DE SALSEPAREILLE,

COMPOSÉ

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres,

Est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux, n° 13. (2005)

GUÉRISON

DES

Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officinales, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (2031)

Maladies Secrètes

ET DE LA PEAU.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les lueurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.) Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque. (2025)

FRANCS 50^c au lieu de 36 FRANCS

LA COLLECTION du JOURNAL DES ENFANTS

COMPOSÉE de 6 BEAUX VOLUMES Grand in 8° Compacts Ornés de plus de 300 DESSINS Par nos Premiers Artistes, et COMPOSÉS de Plus de 400 Articles PAR NOS MEILLEURS ECRIVAINS. Cette Diminution N'aura Lieu que Pour les Personnes qui Prendront l'Abonnement à l'année Courante au prix Ordinaire Pour PARIS LES SIX VOLUMES et L'ANNÉE COURANTE 13 fr. 50^c Pour les Dép^{ts} 16 fr. 50^c

RUE LOUIS LE GRAND 23.

LA SOUSCRIPTION SERA FERMÉE LE 31 DECEMBRE 1838.

Eaux minérales naturelles et artificielles.

REMÈDES BREVETÉS, AUTORISÉS, Annoncés dans les journaux. DÉPOT GÉNÉRAL CHEZ VERNET, PH., PLACE DES TERREAUX, 13.

Chocolats de santé. Bains de vapeur à domicile.